

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967;
 - VU le décret N° 22/PR du 30 Janvier 1968 portant formation du Gouvernement Provisoire, et les textes subséquents
 - VU le décret n° 441/PR-SGG du 22 Décembre 1967 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement
 - VU l'Ordonnance N° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême
 - VU le décret n° 5/PR-SGG du 13 Janvier 1967 portant nomination du Président de la Cour Suprême
 - VU la Lettre N° 3463/MAC/D du 14/12/1967 mettant M. ORGAMBIDE à la disposition de la République du Dahomey
 - VU la correspondance n° 14/CI/AD du 16 Janvier 1968 de Monsieur l'Ambassadeur de France auprès de la République du Dahomey
- Sur Proposition de Monsieur le Président de la Cour Suprême,
Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE :

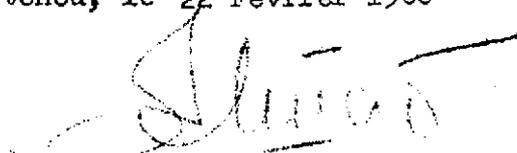
ARTICLE 1er.- Monsieur ORGAMBIDE Raymond, receveur percepteur des Finances hors Métropole mis à la disposition de la République du Dahomey en qualité de Conseiller auprès de la Cour Suprême, est nommé Président de la Chambre des Comptes de ladite Cour.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à Cotonou, le 22 Février 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,


Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY


Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Pr. Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan absent, le MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, ET DES AFFAIRES SOCIALES CHARGE DE L'INTERIM

AMPLIATIONS : PR 4 GSM 2 - CS 6 - SGG 4 -
Ministères 8 - MJL 4 - DGAJL 2 - IAA 1 -
Trésor 4 - DE-CP-DC-Solde-III 5 - Gde Chan. 1
Intéressé 1 - JORD 1.-